

Privilèges de la Congrégation de la de la Mission

Textes et commentaires

Shijo Kanjirathamkunel, C.M.

Introduction

Les privilèges sont le patrimoine de la Congrégation de la Mission. Des diverses sources disponibles aujourd'hui, il est possible de sélectionner cinq activités importantes depuis l'origine de la Congrégation¹ et accessibles à nous. Il y a également beaucoup d'autres sources², sous forme d'interprétations et de commentaires, qui ont été édités individuellement et sont maintenant disponibles dans diverses publications de la Congrégation de la Mission.

Néanmoins, il y a des confrères qui trouvent qu'il est difficile de déterminer les privilèges importants et pertinents, parce que, avec la promulgation du nouveau Code de Droit Canonique (1983), certains des privilèges sont devenus loi universelle. Les confrères ont également trouvé qu'il est difficile de les expliquer aux Ordinaires locaux pour les utiliser. Parfois, il est également difficile de prouver l'existence des privilèges aux membres de la Congrégation de la Mission. Il existe trois

¹ Les privilèges de la Congrégation de la Mission ont été donnés à nous, comme il était de coutume, par une communication publiée dans les Acta Apostolici. Habituellement, les privilèges ont été accordés à divers Ordres et Congrégations et ont ensuite été catalogués dans le code de 1917. Les principales collections publiées des privilèges de la Congrégation de la Mission sont : *Manuale facultatum, privilegiorum et indulgentiarum pro sodalibus presbyteris trium Congregationum sanctarum Missionum, que Neapoli sunt erectae*. Neapoli, 1813 ; *De privilegiis et indulgentiis Congregationi Missionis auctoritate apostolica concessis et confirmatis*. Romae, 1815 ; *De privilegiis et indulgentiis Congregationi Missionis auctoritate apostolica concessis et confirmatis*. Mexici, 1860 ; *Summarium privilegiorum et indulgentiarum Congregationis Missionis concessorum at confirmatorum*. Parisiis, 1863 ; *Collecto privilegiorum et indulgentiarum quae S. Sedes Congregationi Missionis benigne concessit*. Parisiis, 1990.

² Les plus importants par eux sont, *Privilegios e Indulgencias de la Congregación de la Misión* par Fernández Martínez, C.M., Madrid, 1947 ; *Commentarium privilegiorum et indulgentiarum Congregationis Missionis* par Jacinto Fernández, C.M., Matriti, 1962 ; "Privilegios antiguos y Derecho nuevo" par Miguel Pérez Flores, C.M., publiés dans les Annales 1991.

principaux objectifs pour lesquels le Père G. Gregory Gay, C.M., Supérieur Général, et le Conseil général ont proposé cette tâche : ils sont le patrimoine de la Congrégation, pour répondre aux demandes et aux doutes de certains confrères, et la précision au sujet des privilèges peut nous aider dans notre ministère.

Après la promulgation du Code de 1983, le Père Miguel Pérez Flores, C.M., a fait une étude approfondie sur les privilèges. Cette étude, qui a été publiée dans les *Anales*³ et *Vincentiana*⁴ n'a jamais été mise à la disposition de beaucoup de confrères des provinces qui ne parlent pas l'espagnol. Ici, nous avons tenté de sélectionner les privilèges pertinents qui sont toujours en vigueur et qui peuvent être utiles aux membres de la Congrégation de la Mission qui sont engagés dans divers ministères. Cela ne signifie pas que les autres privilèges qui ont été élucidés dans les publications antérieures, sont abrogés.

Compréhension des Privilèges

Avec la publication du Code de 1917, il y avait un changement de l'octroi des privilèges aux instituts religieux. Dans ce Code, Canon 613 §1, il est stipulé, « Chaque institut possède seulement les privilèges contenus dans le Code ou qui lui ont été directement accordés par le Siège apostolique, étant exclus des privilèges communiqués postérieurement au Code ».

Le Code de droit Canonique⁵ actuel explique des privilèges dans les canons 76-94. Le Canon 76 §1 stipule : Le privilège, ou grâce donnée par un acte particulier en faveur de certaines personnes physiques ou juridiques, peut être accordé par le législateur et aussi par l'autorité exécutive à qui le législateur a octroyé ce pouvoir. Canon 76 §2 : La possession centenaire ou immémoriale emporte la présomption que le privilège a été accordé. Il y a deux présomptions ici. Tout d'abord, la possession du fait des privilèges a été en existence pendant plus de cent années. Cette présomption est soutenue par le Canon 78 §1 : « *Le privilège est présumé perpétuel, sauf preuve contraire* » Possession centenaire (*c.-à-d. possession de 100 ans ou plus*) peut être prouvée par les documents, par exemple, notre premier document écrit sur les

³ *Annales*, 1991

⁴ *Vincentiana*, 1992

⁵ Ci-après quand je me réfère au Code du Droit Canonique, c'est le code de 1983. Quand il y a une référence au code de 1917, mention spécifique sera faite.

privilèges peut être tracé de nouveau à 1813⁶. Par conséquent, selon ce Canon nous pouvons affirmer que nous, la Congrégation de la Mission, sommes en possession de certains privilèges. La deuxième présomption repose sur la mémoire des personnes qui peuvent ne pas être en mesure de se rappeler de tous les détails entourant l'octroi d'un privilège, mais sachez que ce privilège a été accordé. Dans les deux situations mentionnées ci-dessus, un tel privilège est une loi. Le possesseur du privilège n'a pas l'obligation de défendre l'exercice du privilège, sauf s'il est contraint de le faire⁷.

I Privilèges concernant la Congrégation de la Mission en général

1. Le Supérieur Général peut prouver l'existence des privilèges de la Congrégation de la Mission en signant et en scellant les copies ou les compilations des privilèges. Les copies ou les compilations signées et scellées par le Supérieur Général ont la même validité que celle des documents originaux.

Ce privilège nous offre un moyen de prouver la légitimité de l'existence d'un privilège particulier. Une preuve concrète de l'existence du privilège est la Bulle Salvatoris Nostri du Pape Urbain VIII dans laquelle la Congrégation a été approuvée le 12 Janvier 1633⁸. Le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission peut prouver l'existence d'un privilège par sa signature et le sceau personnel sur une copie ou une compilation de privilèges. Cela a la même valeur que le texte d'origine⁹. L'utilisation de ces privilèges doit être guidée par nécessité pastorale. À cet égard, une grande prudence doit être utilisée pour que le droit ecclésiastique et les normes de la Conférence épiscopale du pays soient respectés. Par des moyens d'extension non seulement les membres incorporés de la Congrégation de la Mission

⁶ *Manuale facultatum, privilegiorum et indulgentiarum pro sodalibus presbyteris trium Congregationum sactum Missionum, quae Neapoli sunt erectae.* Neapoli, 1813. C'est le document le plus ancien sur les privilèges de la Congrégation de la Mission que je pouvais trouver. Je ne suis pas sûr si n'importe quel document imprimé est disponible avant 1813.

⁷ James A. Coriden and others, *The Code of Canon Law – A Text and Commentary* (New York : Paulist Press, 1985), 62 (James A. Coriden et al, le code du droit canonique – un texte et commentaire (New York : Presse de Paulist, 1985), 62.

⁸ D'autres documents importants des Papes incluent, *Ex commissa nobis* of Alexander VII, *Exponi Nobis* of Benedict XIII, and *Aequa Apostolicae* of Benedict XIV.

⁹ Miguel Pérez Flores, "Privilegios antiguos y Derecho nuevo," *Anales* 99, no 4 (Octubre – Diciembre 1988): 14.

jouissent de ces privilèges, mais aussi les membres admis¹⁰. Ceci est clairement indiqué dans nos Constitutions, art. 59 §1.

2. Les Supérieurs Majeurs de la Congrégation de la Mission peuvent donner des certificats d'affiliation aux bienfaiteurs de la Congrégation. En vertu de cette relation, ils participent aux suffrages, aux indulgences, aux prières et bonnes œuvres de toute la Congrégation ou de la province respective.

Aujourd'hui, nous avons la pratique de l'octroi d'un certificat d'affiliation à la Congrégation pour les personnes qui collaborent d'une certaine façon notable avec nos missions. Les affiliés peuvent être nommés par un Visiteur ou vice Visiteur au le Supérieur général selon les politiques de la province ou vice Province¹¹.

3. Le Supérieur Général et les Visiteurs peuvent admettre des étudiants, même prêtres, comme candidats à la Congrégation de la Mission sans autorisation de l'évêque, voire même contre son jugement.

Dans le code de 1917 (Canon 542, 2°), l'admission d'un clerc au noviciat sans consulter l'Ordinaire du lieu était un empêchement à l'admission licite. Dans le code 1983 (Canon 644), l'absence de consultation de l'Ordinaire du lieu n'invalide pas l'admission du clerc. Il est fortement recommandé que les supérieurs consultent l'Ordinaire du lieu ; néanmoins, une fois qu'ils l'ont fait, ils sont libres d'admettre le clerc. Dans la pratique, il est difficile d'imaginer un clerc laissant le diocèse sans en informer son évêque et tout aussi difficile d'imaginer un supérieur majeur admettre un clerc sans consulter l'évêque de ce dernier. Cette possibilité, cependant, ne peut pas être exclue. Ce privilège souligne la loi donne aux personnes le droit de choisir le lieu et institution où ils vont vivre leur vocation humaine et chrétienne¹².

4. Les Supérieurs de la Congrégation de la Mission peuvent dispenser leurs membres de lois ecclésiastiques communes, de même que l'évêque peut dispenser ses prêtres et les laïcs

Une dispense est l'assouplissement d'une loi ecclésiastique dans une situation particulière (Canon 85). Ce privilège déclare que le supérieur

¹⁰ *Privilegiis, exemptionibus et indulgentiis Congregationis Missionis concessis vel concedendis gaudent non solum novitii, sed etiam convictores, alique nobiscum nunc et in futurum conviventes diu noctuque.*

¹¹ L'octroi de cette affiliation n'est plus de la compétence des provinciaux ou du vice provincial. Nos statuts donnent cette autorité seulement au Supérieur Général (n. 51, 13°).

¹² Miguel Pérez Flores, 17.

peut dispenser ses sujets de la même manière qu'un évêque diocésain. Les points suivants doivent toutefois être gardés à l'esprit. Il faut faire preuve de jugement prudent, un certain avantage spirituel doit être dérivé à la suite de la dispense¹³. La dispense ne peut être donnée que pour une cause juste et raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et l'importance de la loi à partir de laquelle la dispense est accordée. Dans le cas contraire, elle peut être illicite et invalide (Canon 90).

5. Les évêques peuvent imposer des sanctions ecclésiastiques aux membres de la Congrégation de la Mission pour les cas dans lesquels ils ont la compétence. Cependant, ils ne peuvent pas les punir avec des censures.

Le Canon 1320 établit que l'Ordinaire du lieu peut contraindre les religieux avec des pénalités dans toutes les matières où ils sont soumis à lui. Ici, il n'y a aucune mention explicite des membres des Sociétés de vie apostolique. Le Canon 738 §2, cependant, précise, ils (les membres de la Société de vie apostolique) sont soumis à l'Évêque du diocèse en ce qui regarde le culte public, la charge des âmes et les autres œuvres d'apostolat, compte tenu des Canons 679-683 A la lumière de cela, l'évêque peut imposer toutes les sanctions disponibles. Toutefois, en raison de ce privilège, un évêque ne peut imposer aux membres de la Congrégation de la Mission des censures telles que, l'excommunication, la suspension, et l'interdit¹⁴.

6. Ceux qui président l'Assemblée générale ou l'Assemblée provinciale peuvent dispenser les délégués élus à l'Assemblée.

Aujourd'hui, une telle situation ne peut, sans doute pas se produire comme aussi souvent dans le passé, cependant, nous ne pouvons pas ignorer et considérer cela comme impossible.

¹³ Ce privilège donne aux Supérieurs de la Congrégation la même autorité que l'ordinaire du lieu pour dispenser des lois ecclésiastiques. Cette autorité est indiqué dans Canon 87 §1: Chaque fois qu'il le jugera profitable à leur bien spirituel, l'Évêque diocésain a le pouvoir de dispenser les fidèles des lois disciplinaires tant universelles que particulières portées par l'autorité suprême de l'Église pour son territoire ou ses sujets, mais non des lois pénales ou de procédure, ni de celles dont la dispense est spécialement réservée au Siège Apostolique ou à une autre autorité.

¹⁴ Miguel Pérez Flores, 22.

II. Privilèges concernant les maisons et les églises de la Congrégation de la Mission.

7. La Congrégation de la Mission a le privilège d'empêcher la construction d'une autre maison religieuse ou d'une église ou d'un oratoire qui n'est pas au moins de 699 mètres de distance de la maison de la Congrégation.

Le contexte dans lequel on a accordé ce privilège était des rivalités passées parmi les communautés ecclésiales. Le Canon 610 §1 déclare que l'érection des maisons se fait en considérant l'utilité de l'Église et de l'Institut, et étant assuré ce qui est requis pour que les membres mènent normalement la vie religieuse selon les buts propres et l'esprit de l'Institut. Aujourd'hui l'importance d'un tel privilège peut sembler insignifiante ; cependant, dans les cas où on n'observe pas ce Canon nous avons le droit d'approcher l'autorité compétente.

8. La Congrégation de la Mission peut changer l'emplacement d'une maison dans la même ville sans autorisation de l'ordinaire du lieu.

Le Canon 733 du Code distingue une maison et la communauté d'une Société de vie apostolique. Néanmoins, le code actuel ne fournit aucune information spécifique sur le transfert des maisons. Ce privilège est en vigueur, mais dans la pratique, il est difficile d'imaginer quelqu'un mettre en application un tel changement sans en informer l'ordinaire du lieu.

III. Privilèges concernant les ministres de la parole

9. Les privilèges donnés pour la durée des missions populaires peuvent également être employés quand les prêtres de la Congrégation de la Mission animent les retraites spirituelles, les neuvaines, ou toute autre prédication continue même en dehors des missions pour ceux qui restent dans nos maisons.

Le privilège, par exemple, de célébrer les messes pour les morts pendant la période d'une mission populaire peut également être utilisé à d'autres fois pendant son ministère. Certainement, il doit y avoir une bonne raison pastorale pour utiliser ces privilèges, et l'exercice spirituel devrait être au moins de trois jours.

10. Les directeurs de mission peuvent prolonger pour le clergé séculier qui collabore à la mission les mêmes privilèges concernant le sacrement de pénitence et la liturgie des heures. Ce privilège est en vigueur seulement pendant la période de la mission.

Quand les prêtres diocésains collaborent aux missions populaires qui sont organisées par les membres de la Congrégation de la Mission, le directeur peut prolonger au clergé diocésain les mêmes privilèges qu'ils ont. Ces privilèges, cependant, sont limités à prier la liturgie des heures et des confessions et sont en vigueur seulement pendant la période de la mission.

- 11. Les prêtres de la Congrégation de la Mission, pendant une mission ou pendant un autre ministère, peuvent admettre les fidèles dans toutes les associations et confraternités approuvés par le Saint-Siège.**

En employant ce privilège les statuts de chaque association doivent être respectés. L'inscription des paroissiens devrait être faite seulement après avoir consulté le pasteur au sujet de ce processus particulièrement si ceci implique l'établissement d'une association dans cette paroisse.

IV. Privilèges pour ce qui concerne l'eucharistie

- 12. Le jeudi saint la messe peut être célébrée dans nos églises et oratoires, différentes de la messe solennelle et les offices liturgiques, au profit des malades.**

La célébration et la distribution de l'Eucharistie peuvent avoir lieu tous les jours et à n'importe quelle heure, excepté lorsque cela est interdit par les règles liturgiques. (Canon 931).

- 13. Les prêtres de la Congrégation de la Mission ne sont pas tenus d'assister à la messe chrismale que les évêques célèbrent dans la cathédrale, à moins qu'il y ait un nombre insuffisant de ministres et clergé diocésain.**

La messe chrismale est un symbole de la communion entre l'évêque et le clergé. Par conséquent, tous les prêtres en service dans le diocèse, devraient, autant que possible, concélébrer avec l'évêque ce jour-là. Les prêtres de la Congrégation de la Mission ne sont pas tenus de participer à la messe chrismale. Cependant, il est fortement recommandé qu'ils participent à la Messe chrismale surtout s'ils ont un ministère dans le diocèse.

- 14. Aux termes de deux conditions, l'engagement de la Congrégation de la Mission pour célébrer les intentions de messe perpétuelle ne se prolonge pas au-delà de 50 ans. Premièrement, si ceux qui demandent de telles intentions de messe connaissent et acceptent**

les messes. Deuxièmement, après 50 ans, ceux pour qui ces messes ont été offertes automatiquement deviennent des participants dans les mérites et les sacrifices des membres de la Congrégation de la Mission, qui sont offerts pour les bienfaiteurs en général.

Quand quelqu'un confie une fondation perpétuelle pour les messes à la Congrégation de la Mission, l'obligation de célébrer les messes se termine après 50 ans. Les donateurs doivent être informés de cette restriction ou nous pouvons être accusés de tromperie et même de vol. Nos statuts interdisent d'accepter des obligations à perpétuité (107 §2). Après 50 ans, les bienfaiteurs continuent de jouir des biens spirituels de la Congrégation. Le Statut 26 §2 stipule : *Tous les mois, chaque confrère, selon sa condition, offrira une messe pour les vivants et les défunts de toute la Famille Vincentienne, ainsi que pour les parents, proches et bienfaiteurs, et ajoutera une intention spéciale pour la conservation de l'esprit primitif de la Congrégation.*

15. L'ordinaire du lieu ne peut pas exiger des curés de la Congrégation de la Mission de présenter le livre dans lequel l'intention et l'offrande des messes sont enregistrées des paroisses confiées à la Congrégation de la Mission.

Selon Canon 957, il est du droit et devoir de l'ordinaire du lieu pour voir que les messes d'obligations sont célébrées dans les cas de clergé séculier et le supérieur dans le cas des églises des instituts ou des Sociétés de Vie Apostolique religieuses. L'Ordinaire est tenu par l'obligation de contrôler ces registres chaque année, par lui-même ou par d'autres. (Canon 958 §2). Ce privilège exonère les curés des paroisses confiées à la Congrégation de la Mission de présenter à l'évêque le livre dans lequel les intentions de messe sont enregistrées.

16. Le Saint-Sacrement peut être réservés dans chaque chapelle de la même maison s'il existe des groupes qui peuvent être considérés comme des membres de différentes communautés.

Le Canon 934, §1, 1^o stipule : « *La très sainte Eucharistie : 1 doit être conservée dans l'église cathédrale ou une église équiparée, dans toutes les églises paroissiales et dans les églises ou oratoires annexés à la maison d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique* ».

« *Dans la maison d'un institut religieux ou dans toute autre maison pieuse, la très sainte Eucharistie ne sera conservée que dans l'église ou dans l'oratoire principal annexé à la maison ; mais, pour un juste motif, l'Ordinaire peut permettre qu'elle soit également conservée dans un autre*

oratoire de la même maison ». (Canon 936).

Par conséquent, ce privilège permet à l'eucharistie d'être conservée dans différentes chapelles ou oratoires de la même maison de la Congrégation de la Mission sans l'autorisation de l'évêque. L'existence de différents groupes à la même communauté est une raison juste de réserver l'eucharistie et de faciliter ainsi la vénération du Saint Sacrement par chaque groupe.

V. Privilèges concernant le sacrement de pénitence.

17. Les prêtres de la Congrégation de la Mission, qui ont des facultés d'entendre les confessions, peuvent absoudre les péchés réservés à l'Ordinaire par la loi particulière, mais seulement dans le for interne et dans le contexte de la confession sacramentelle qui a lieu au cours des missions, des retraites spirituelles, et les jours de recollection, etc., qui se produisent à l'intérieur ou à l'extérieur de nos maisons.

Il est important de comprendre la signification des péchés qui sont réservées par le droit particulier. Canon 1314¹⁵ définit la différence entre *ferendae sententiae* et *latae sententiae*¹⁶.

18. Les prêtres de la Congrégation de la Mission peuvent non seulement émettre des vœux privés, mais aussi peuvent être dispensés des vœux pour une cause juste, sauf ceux qui sont réservés au Saint-Siège, à condition que cette dispense ne lèse pas les droits des autres acquis¹⁷.

Les vœux des Instituts séculiers ou des sociétés de vie apostolique

¹⁵ La peine est *ferendae sententiae*, de telle sorte qu'elle n'atteint pas le coupable tant qu'elle n'a pas été infligée ; mais elle est *latae sententiae*, de telle sorte qu'elle est encourue par le fait même de la commission du délit, si la loi ou le précepte l'établit expressément.

¹⁶ L'École de l'Université de Navarre fait une distinction entre les deux. *ferendae sententiae a iure* and *ab homine* Un iure est établi par les normes pénales et en tant que telle peut être *latae sententiae* ou *ferendae* alors, *ab homine* est imposée par un décret de quelque organe directeur ou par une sentence judiciaire qui est rendue par un tribunal ecclésiastique. Le principe général *latae sententiae* est qu'il y a une obligation qui doit être remplie. Il a également été nécessaire, dans des cas exceptionnels, pour donner la rémission de la peine dans le for interne. Ce privilège fait référence à la censure réservée par la loi particulière *ab homine*.

¹⁷ Ce privilège de commuer et de dispenser des vœux peut être utilisé en dehors du confessionnal, mais il est recommandé que ce soit dans le contexte de la confession sacramentelle. Quand il est dans le contexte de la confession, il suppose que celui qui fait l'émission ou la dispense a la faculté d'entendre les confessions.

ou d'autres communautés ecclésiales qui sont régis par leurs constitutions respectives (même lorsque ces vœux ne sont pas publics), ne peuvent pas être considérés comme des vœux privés (Canon 1192 §1).

Le Canon 1196 stipule que : Outre le Pontife Romain, peuvent dispenser des vœux privés pour une juste cause, et pourvu que la dispense ne lèse aucun droit acquis aux tiers :

1 l'Ordinaire du lieu et le curé à l'égard de tous leurs sujets, ainsi que des étrangers ;

2. le Supérieur d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique, s'ils sont cléricaux de droit pontifical, à l'égard des membres, des novices et des personnes résidant jour et nuit dans une maison de l'institut ou de la société ;

3. ceux à qui le pouvoir de dispenser a été délégué par le Siège Apostolique ou par l'Ordinaire du lieu.

Le Canon 1197 stipule : Ce qui a été promis par vœu privé peut être commué en un bien plus grand ou égal par l'auteur du vœu lui-même ; en un bien moindre, par celui qui a pouvoir de dispenser selon le canon 1196.

VI. Privilèges pour ce qui concerne le sacrement de l'ordre

19. Le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission peut dispenser ses sujets des 'interstices' (intervalles) à observer dans la réception des ordres.

Les Canons 1031, 1032 §2 et 1035 se réfèrent à des exigences telles que l'âge, le temps entre le diaconat et sacerdoce et études philosophiques et théologiques. L'âge requis pour la prêtrise est de 25 ans et 23 ans pour le diaconat transitoire. Cette exigence souligne l'importance de la maturité psychologique qui est visée au Canon 1029. La période mentionnée entre le diaconat et sacerdoce est de six mois, ce qui est basé sur le principe que la formation ne doit pas être précipitée, mais plutôt l'occasion suffisante doit être accordée aux candidats à exercer les ordres avant qu'ils ne soient promus à un ordre supérieur. Un candidat au sacerdoce doit remplir cinq ans d'étude philosophiques/théologiques. Les conférences épiscopales ont la responsabilité de planifier leur programme de formation¹⁸.

¹⁸ James A. Coriden and others, 726 - 727

L'article 90 de nos Constitutions stipule que le Visiteur doit fixer une période convenable pendant laquelle les étudiants, au terme de leurs études de théologie, exercent l'ordre diaconal, avant d'être promus au Presbytérat.

En dépit de toutes ces exigences, ce privilège est en vigueur et donne le pouvoir de dispenser des exigences ci-dessus.

20. Les Supérieurs Majeurs de la Congrégation de la Mission peuvent dispenser leurs sujets de toutes les irrégularités occultes mais uniquement dans le for interne.

Il n'y a pas de distinction à l'égard des irrégularités dans la réception des ordres et des irrégularités dans l'exercice des ordres. Dans les deux cas, ladite dispense doit avoir lieu dans le for interne¹⁹. Le Canon 1044 §1 stipule : *Sont irréguliers pour l'exercice des ordres reçus : 1) celui qui a reçu illégalement les ordres alors qu'il était sous le coup d'une irrégularité pour leur réception ; 2) celui qui a commis le délit dont il s'agit au can. 1041, n. 2, si le délit est public ; 3) celui qui a commis le délit dont il s'agit au can. 1041, nn. 3, 4, 5, 6.*

21

21.a. Les Visiteurs et les supérieurs locaux de la Congrégation de la Mission peuvent dispenser leurs sujets d'irrégularités et des obstacles simples dans le for interne (dans les cas publics et occultes) (sauf celles qui sont réservées au Siège Apostolique).

21.b. Les prêtres de la Congrégation de la Mission peuvent dispenser ses alumnis (membres) des irrégularités et des obstacles simples (dans les deux cas publics et occultes), dans le for interne, dans le sacrement de la confession (sauf celles qui sont réservées au Siège Apostolique).

¹⁹ Les irrégularités pour recevoir des commandes sont énumérées au Canon 1041 : Sont irréguliers pour la réception des ordres : 1 celui qui est atteint d'une forme de folie ou d'autre maladie psychique en raison de laquelle, après consultation d'experts, il est jugé incapable d'accomplir correctement le ministère ; 2 celui qui a commis le délit d'apostasie, d'hérésie ou de schisme ; 3 celui qui a attenté un mariage, même purement civil, alors qu'il est lui-même empêché de contracter mariage à cause du lien matrimonial, ou d'un ordre sacré, ou du vœu perpétuel de chasteté, ou parce qu'il s'est marié avec une femme déjà validement mariée ou liée par ce même vœu ; 4 celui qui a commis un homicide volontaire ou procuré un avortement suivi d'effet, et tous ceux qui y ont coopéré positivement ; 5 celui qui, d'une manière grave et coupable, s'est mutilé ou a mutilé quelqu'un d'autre, ou celui qui a tenté de se suicider ; 6 celui qui a posé un acte du sacrement de l'Ordre réservé à ceux qui sont constitués dans l'ordre de l'épiscopat ou de presbytérat, alors qu'il n'a pas cet ordre ou qu'il lui est défendu de l'exercer par une peine canonique déclarée ou infligée.

- 21.c. Les prêtres de la Congrégation de la Mission peuvent dispenser tous les fidèles, qui ont contracté des irrégularités et des obstacles simples, dans les cas occultes et dans le for interne (sauf celles qui sont réservées au Siège Apostolique).

VII. Privilèges concernant la liturgie.

22. Les Supérieurs majeurs, Supérieurs locaux, et confesseurs personnels de la Congrégation de la Mission peuvent dispenser leurs sujets de réciter la liturgie des heures, quand il y a une raison proportionnelle, à condition que l'individu récite quelques autres prières.

Le présent code oblige les prêtres et les diacres qui aspirent à la prêtrise à prier la Liturgie des Heures, en utilisant leurs propres livres liturgiques approuvés (Canon 276 §2, 3). Il y a une autre référence à ce Canon, qui mentionne spécifiquement les membres des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de Vie Apostolique (1174 §1). Nos Constitutions (C 45 §3) nous exhortent, avec les mots suivants : Par la célébration de la liturgie des Heures, nous unissons nos voix et nos cœurs pour chanter les louanges du Seigneur, nous faisons monter en sa présence une incessante prière, et nous Le supplions pour toute l'humanité. C'est pourquoi nous célébrerons Laudes et Vêpres en commun à moins d'en être dispensés par les besoins de l'apostolat.

Les normes indiquées ci-dessus établissent l'obligation du clergé de prier la Liturgie des Heures. C'est à la lumière de tout cela que nous devons situer le privilège. Le privilège de commuer une personne de prier la Liturgie des Heures doit être remplacé par la récitation d'autres prières (vocabulaire). Le travail pastoral extraordinaire pourrait être une raison de se passer de la récitation de la Liturgie des Heures. L'assouplissement de la loi ecclésiastique pour prier la Liturgie des Heures doit être perçu comme un privilège et nous ne devons jamais perdre de vue la valeur dans la prière de l'Office Divin²⁰.

VIII. Privilèges concernant les Biens Temporels.

23. Les biens immeubles, les biens meubles précieux, les droits et actions tant personnels que réels qui appartiennent à la personne morale de la Congrégation de la Mission, sont prescrits non par trente ans comme indiqué au Canon 1270, mais par cent ans.

²⁰ Miguel Pérez Flores, 63-64.

Le Canon 1270 stipule que « les biens immeubles, les biens meubles précieux, les droits et actions tant personnels que réels qui appartiennent au Siège Apostolique, sont prescrits par cent ans; ceux qui appartiennent à une autre personne juridique ecclésiastique publique le sont par trente ans ».

La prescription comme manière d'acquérir ou de perdre un droit subjectif, ou encore de se libérer d'obligations par le passage du temps (Canon 197). L'Église admet la prescription comme moyen d'acquérir et de se libérer en matière de biens temporels (Canon 1268). Par « des biens prescrits », on entend les biens signifiés qui ont une valeur considérable en raison de la valeur artistique, historique, ou matérielle²¹. Les droits séculiers de chaque pays régissent tous les autres cas. Ce privilège inclut les biens qui appartiennent à la personne juridique de la Congrégation de la Mission et, comme stipulé dans le Canon, les biens appartenant au Siège apostolique ont une période de prescription de cent ans. Il est important de se rappeler que ce privilège est valide seulement pour le for ecclésiastique²².

24. Le Supérieur Général peut donner l'autorisation d'aliéner les biens temporels de la Congrégation de la Mission, sans le consentement de son Conseil si le dit processus répond aux normes établies par la loi universelle de l'Église.

Le Canon 638 §3 oblige les Supérieurs généraux des Sociétés de Vie Apostolique à obtenir le consentement de leurs conseils (également le Canon 741) pour l'aliénation des biens temporels²³. Nos Constitutions, à l'article 155, mettent en place la même chose.²⁴ Cependant, le privilège autorise le Supérieur Général d'agir contrairement à ce qui

²¹ *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, Vol. IV/I (Chicago: Midwest Theological Forum, 2004), 73.

²² Miguel Pérez Flores, 69.

²³ Pour la validité d'une aliénation et de toute affaire où la condition du patrimoine de la personne juridique peut être amoindrie, est requise la permission du Supérieur compétent donnée par écrit avec le consentement de son conseil. Cependant, s'il s'agit d'une affaire dont le montant dépasse la somme fixée par le Saint-Siège pour chaque région, comme aussi de biens donnés à l'Église par vœu ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique, la permission du Saint-Siège est de plus requise.

²⁴ Pour la validité d'une aliénation et le règlement de toute affaire qui peut grever la situation patrimoniale de la personne juridique, est exigée l'autorisation écrite du Supérieur compétent avec le consentement de son Conseil. S'il s'agit d'une affaire qui dépasse la somme maximale fixée par le Saint-Siège pour la région concernée, et aussi de choses données à l'Église en vertu d'un vœu, ou de choses précieuses en raison de leur valeur artistique ou historique, est requise, en outre, l'autorisation du Saint-Siège lui-même.

est donné dans le droit commun de l'Église et, contrairement à ce qui est prescrit dans les Constitutions de la Congrégation de la Mission. Étant donné que cette question est délicate, il est préférable que le Supérieur Général obtienne le consentement de son Conseil. Si, cependant, il ne demande pas le consentement de son conseil mais invoque ce privilège, sa décision serait valable²⁵.

25. Le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission (s'il juge prudemment nécessaire) a la compétence pour décider que les biens d'une maison soient donnés à une autre maison qui est dans le besoin.

Ce privilège est en vigueur parce que ni les Constitutions ni les Statuts de la Congrégation de la Mission n'ont des normes explicites par rapport à cette matière. Selon nos Constitutions, l'article 150 §1, *Les Maisons, les Communautés locales, les Provinces et la Congrégation elle-même ont la capacité d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels*. Ce privilège pourrait sembler montrer un manque de respect pour l'autonomie des maisons de la Congrégation. Cependant, si le Supérieur Général le juge nécessaire, il a la puissance de se servir de ce privilège pour le bien commun de la Congrégation.

26. Les supérieurs majeurs de la Congrégation de la Mission peuvent changer la destination des biens reçus d'un legs *inter vivos* vers une autre destination mais ils doivent toujours éviter de causer de scandale.

Ce privilège est une exception au Canon 1300²⁶, qui insiste sur le respect et l'accomplissement des intentions des fidèles qui donnent des biens pour les Institutions ecclésiales. Ce privilège permet que les biens qui ont été reçus pour un but puissent être désignés pour un autre but. Des biens reçus pour une intention pieuse n'entrent pas dans cette catégorie.

27. Le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission, en cas de nécessité et de l'utilité des maisons peut vendre des biens immobiliers, s'ils ne sont pas plus élevés que le montant établi par le Saint-Siège, même si, contrairement aux dispositions de la dernière volonté. Cela peut être fait après avoir consulté deux ou trois experts à propos de la valeur de tels biens.

²⁵ Miguel Pérez Flores, 70.

²⁶ Les clauses contraires à ce droit de l'Ordinaire apposées aux dernières volontés doivent être considérées comme nulles et non avenues.

Il est important de respecter l'intention et les conditions dans lesquelles les biens immobiliers sont reçus, notamment lorsque ces produits sont légués par le biais d'un « testament » particulier. Même si certaines circonstances peuvent justifier le changement de la raison pour laquelle ces produits seront utilisés, néanmoins beaucoup de précautions devraient être employées en considérant le processus de l'aliénation²⁷.

IX. Indulgences plénières accordées à la Congrégation de la Mission

Le pape Paul VI a voulu changer la pratique concernant les indulgences. Il a demandé que les Congrégations religieuses, les Ordres, les Sociétés de Vie Apostolique, les Instituts laïques, et les Associations pieuses mettent à jour leurs indulgences. Des indulgences plénières pourraient être gagnées seulement pour les jours spécifiques établis par le Saint-Siège. On accorderait que de telles indulgences une fois demandées par le Supérieur Général ou l'Ordinaire. Le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission a manifesté son désir et a pétitionné le Saint Père à considérer les indulgences qui avaient été déjà accordées dans le passé. La même chose a été demandée pour les Filles de la Charité. La Congrégation de la Mission a reçu une réponse de la Sacrée Pénitencerie le 28 octobre 1967, une réponse dans laquelle on avait accordé la demande.²⁸ Les indulgences plénières de la Congrégation de la Mission et des Filles de la Charité sont perpétuelles en nature, tandis que pour des associations pontificales, comme l'Association de la médaille miraculeuse, ces indulgences sont accordées pendant sept années (à la fin de sept ans le Supérieur Général doit demander, par écrit, le renouvellement de ces indulgences).

La Sacrée Pénitencerie a accordé des indulgences plénières à la Congrégation de la Mission avec les conditions à remplir et a déclaré que certaines conditions devaient être remplies, à savoir la réception du sacrement de la Réconciliation, la participation à l'Eucharistie, et des prières pour les intentions du Saint-Père.

²⁷ Miguel Pérez Flores, 7

²⁸ *Ibid.* 122.

28. Tous les membres de la Congrégation de la Mission peuvent gagner des indulgences plénières dans les occasions suivantes si les conditions ci-dessus mentionnées sont remplies :

- a. Solennité de saint Vincent de Paul (27 septembre)
- b. Fête de la Médaille miraculeuse (27 novembre)
- c. Solennité de saint Louise de Marillac (9 mai)
- d. Fête de sainte Catherine Labouré (28 novembre)
- e. Fête de saint Jean Gabriel Perboyre (11 septembre)
- f. Fête de saint François Régis Clet (18 février)
- g. Fête de la conversion de saint Paul, fondation de la Congrégation de la Mission (25 janvier)
- h. Sur la célébration de l'Assemblée générale.

29. Tous les membres de la Congrégation de la Mission, en remplissant les conditions ci-dessus, peuvent gagner une indulgence plénière :

- a. la Fête du saint patron de la maison
- b. Les jours de fête des Saints et Bienheureux dont les restes ou les reliques sont maintenues dans la maison
- c. À la fin de toute visite régulière au Saint sacrement

30. Tous les membres de la Congrégation de la Mission, en remplissant les conditions ci-dessus, peuvent gagner une indulgence plénière dans les occasions suivantes :

- a. Le jour d'entrée au séminaire interne
- b. Le jour de Bons Propos
- c. Le jour des Vœux Perpétuels
- d. En célébrant leur vingt-cinquième, cinquantième, soixantième, soixante-dixième anniversaire des vœux.

Ces privilèges concernant les indulgences plénières sont perpétuels²⁹.

Traduit par : Narcisse Djerambete Yotobumbeti, C.M.

²⁹ Ici, j'ai traité des privilèges qui ont trait à la Congrégation de la Mission et n'y sont inclus aucun des privilèges relatifs aux Filles de la Charité ou tout autre institut ou association de la famille Vincentienne.